



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par BO

Marseille,

23 JAN. 2025

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la Société Maison du Monde de respecter les prescriptions réglementaires
applicables à son installation située sur la commune de Saint Martin de Crau**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1992 autorisant la société UGAP à exploiter un entrepôt couvert à Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 autorisant la société MAISONS DU MONDE – Entrepôt Bâtiment J à exploiter une plateforme logistique à Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la sous préfète d'Arles en date du 19 novembre 2024 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 07 février 2024, la société Maison du Monde exploitant une plateforme logistique sur la commune de Saint Martin de Crau n'a pas présenté à l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs portant sur le degré coupe feu des éléments de structures suivants au regard de l'article 7.3.2.2. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juillet 2012 susvisé, à savoir :

- Flocage du mur séparatif existant entre les cellules 2 et 3 : degré coupe feu 2 heures ;
- Murs séparatifs dans les autres cellules : degré coupe feu 4 heures ;
- Portes coulissantes inter-cellules placées dans les murs séparatifs coupe-feu 4 heures : degré coupe feu 4 ou 2 X 2 heures ;
- Portes de secours dans les cellules : degré coupe feu 2 heures ;

Considérant que l'exploitant a réalisé des travaux (installation d'un réfectoire et bureaux) au sein des cellules dédiées au stockage de matières combustibles et qu'il n'a pas fourni les justificatifs conformes aux dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif à la rubrique 1510 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des arrêtés susvisés, régissant l'activité de l'établissement ;

Considérant que les dispositions constructives au sein d'un entrepôt visent à limiter les conséquences d'un incendie en particulier vis à vis des intérêts protégés par le code de l'environnement à son article L511-1 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MAISONS DU MONDE – Entrepôt Bâtiment J susvisées afin de prévenir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société MAISONS DU MONDE – Entrepôt Bâtiment J, exploitant une plateforme logistique située ZA Ecopole Mas de Laurent 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 7.3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 dans les délais suivants :

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier le degré coupe feu :

- flocage du mur séparatif existant entre les cellules 2 et 3 ; degré coupe feu 2 heures
- 4 heures des murs séparatifs dans les autres cellules ;
- 4 (ou 2 X 2) heures au niveau des portes coulissantes inter-cellules placées dans les murs séparatifs 4 heures
- 2 heures des portes de secours dans les cellules.

Article 2 - La société MAISONS DU MONDE – Entrepôt Bâtiment J, exploitant une plateforme logistique située ZA Ecopole Mas de Laurent 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mise en demeure sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de justifier la conformité des dispositions constructives suite à la création d'un réfectoire et bureaux dans les cellules dédiées aux stockages au titre de la rubrique 1510.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues des articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société Maison du Monde et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Madame la sous-préfète d'Arles

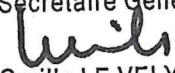
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **23 JAN. 2025**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY